



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

73 N° 5 1951

La justice doit-elle cesser de « juger » et de punir ?

M. THIÉFRY (s.j.)

p. 466 - 482

<https://www.nrt.be/es/articulos/la-justice-doit-elle-cesser-de-juger-et-de-punir-2638>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LA JUSTICE DOIT-ELLE CESSER DE « JUGER » ET DE PUNIR (1) ?

Au cours d'un de ses retentissants radio-messages de guerre, Sa Sainteté le Pape Pie XII rappelait opportunément aux dirigeants des Etats la nécessité d'un « ordre juridique fondé sur le pouvoir suprême de Dieu et capable de protéger, *mais aussi de punir...* » (2) »

Ce droit, ou mieux ce devoir de punir, que la morale sociale chrétienne a toujours mis en relief parmi les droits et les devoirs de l'autorité civile (3), a été nié, au début du siècle, par les criminalistes déterministes à la manière de Lombroso († 1909) et de Ferri († 1929). Ne voyant guère se manifester la liberté dans le crime, ces juristes considéraient le criminel comme un être irresponsable, que l'hérédité, l'éducation, les passions indomptées, les contraintes sociales avaient pour ainsi dire forcé au crime.

Des thèses moins excessives ont depuis lors prévalu en criminologie. Que les conceptions déterministes n'aient pourtant pas complètement disparu, nous en avons une preuve dans les positions prises naguère par le professeur Olof Kinberg de Stockholm, à l'occasion du Congrès de la santé mentale, qui se tint à Londres, en août 1948.

Préconisant une « psychiatrie criminelle sans métaphysique » (c'est le titre de son rapport à ce congrès), le professeur Kinberg commence par une nette profession de foi positiviste : « La conception du libre arbitre découlant de la possibilité d'une culpabilité morale, dit-il, est en elle-même spéculative et imaginaire, la psychologie empirique n'admettant pas l'existence de la volonté en tant que faculté indépendante et continue de l'esprit, capable de diriger le comportement de l'individu. Seules existent des volitions isolées et changeantes, composantes de l'ensemble des phénomènes bio-psychologiques et faisant partie du courant de ces phénomènes se manifestant dans le cerveau de l'homme. Si l'on s'en rapporte à la théorie de la loi pénale, le droit de châtimement est établi, légalement et moralement,

(1) Cet article fut d'abord une conférence, faite devant des avocats et magistrats catholiques, membres du Cercle Thomas More; nous avons tenu à lui laisser ce caractère et ce point de vue.

(2) Message de Noël 1942.

(3) « Soyez soumis à toute institution humaine, à cause de Dieu (propter Deum) : soit au roi comme souverain, soit aux magistrats délégués par lui pour faire justice aux malfaiteurs (ad vindictam malefactorum). » I^o Petri, II, 13 et 14. — Voir aussi l'encyclique de Léon XIII, *Diuturnum Illud* (1881), *De civili principatu*, pp. 212 et 213 de l'édition de la Société de Saint Augustin, Bruges, 1887.

sur un enchaînement de concepts sans fondement empirique : libre arbitre, responsabilité, imputabilité... (4). »

Partant de là, l'éminent professeur rejette tous les critères d'imputabilité préconisés jusqu'ici pour soutenir ce qu'il appelle « cet échafaudage de croyances » : le libre arbitre, l'usage complet des facultés de compréhension, le discernement moral, la distinction entre le bien et le mal, le mal étant conçu comme ce qui est contraire aux lois de Dieu et des hommes, l'impulsion résistible, le contrôle sur les actes...

Puis, il en vient à l'affirmation déterministe : « Si l'on admet, dit-il, que tout acte humain est le résultat des conditions cérébrales réelles et des influences ambiantes, au moment où on commet l'acte — et il n'y a pas d'autre théorie acceptable —, alors, tout acte est la preuve même que les impulsions ou stimuli qui l'ont déterminé ont été irrésistibles. Prétendre que les impulsions qui ont déterminé un acte ont été résistibles, c'est purement jouer avec les mots, rien dans l'expérience psychologique ne venant étayer cette assertion (5). »

« Il n'existe à l'intérieur de l'organisme, dit-il encore plus loin, aucune force spirituelle spéciale, indépendante de l'organisme, qui puisse commander nos réactions, puisque celles-ci sont le produit de toutes les forces bio-psychiques prévalant dans l'organisme au moment de l'acte (6). »

Il va sans dire que pareille thèse ne pourrait être acceptée par des avocats et des magistrats spiritualistes, ni surtout catholiques. De nos jours, il est vrai, les causes de diminution et même d'absence de responsabilité morale méritent d'être prises de plus en plus en considération, dans les jugements comme à la barre : non seulement les facteurs classiques, comme l'ignorance, l'inadvertance, la crainte grave, la violence, l'ébriété, l'hypnose... mais encore et surtout les multiples facteurs « d'inadaptation, d'insuffisance humaine et d'infantilisme social (7) », que les progrès de la psychologie pathologique mettent de mieux en mieux en lumière dans le comportement délictueux et criminel. Plus d'un juge d'instruction, plus d'un magistrat du siège seraient sans doute prêts de souscrire aujourd'hui à l'appréciation qu'osait récemment porter un jeune juge d'instruction : « Il semble hors de doute que se retrouvent toujours, dans le processus génétique d'un acte criminel, des facteurs échappant à l'intelligence ou troublant la volonté (8). » Au for interne du sacrement de pénitence et sans

(4) *Revue de Sciences criminelles et de Droit Pénal comparé*, 1949, n° 3, p. 514.

(5) *Ibidem*, p. 515.

(6) *Ibidem*, p. 516.

(7) S. Verselle, *Une Croisade de défense sociale*, dans le *Journal des Tribunaux*, 12 mars 1950, p. 169.

(8) S. Verselle, *Vers un concept pénal plus réaliste*, dans la *Revue de Droit Pénal*, février 1948, p. 438.

avoir les moyens d'investigation objective dont dispose le for civil, les confesseurs eux-mêmes n'ont-ils pas quelquefois l'impression que leurs pénitents — qui sont pourtant une élite, celle des *bons chrétiens* — souffrent de l'une ou l'autre névrose ou psychose qui diminue d'autant la responsabilité morale et l'imputabilité de certains de leurs actes ?

Il n'est pas douteux que la conception chrétienne du libre arbitre est loin de coïncider avec l'idée cartésienne « d'une faculté de choix indépendante et libre absolument » de toute entrave. Peut-être est-ce malheureusement la conception qui a prévalu longtemps et inconsciemment, dans nos pays d'Occident, depuis le XVII^e siècle, en psychologie rationnelle, en doctrine juridique, en criminologie et même en ascèse et en pédagogie ! On en revient sagement de nos jours ; on se souvient à propos que la réputation de la liberté humaine n'est certainement pas surfaite dans l'authentique tradition de l'Eglise. « L'esprit est prompt, mais la chair est bien infirme », disait gravement le Christ aux meilleurs d'entre les siens ; et n'ajoutait-il pas, indiquant la nécessité d'un secours supérieur pour ne pas faillir au devoir : « Veillez et priez, afin de ne pas succomber à la tentation ⁽⁹⁾ ! » Son attitude devant le pécheur montre à l'évidence qu'il apprécie le mal de l'homme en fonction des circonstances et des conditions complexes où souvent s'enlise sa liberté. N'a-t-il pas renvoyé pardonnée la malheureuse femme surprise en flagrant délit d'adultère et que la loi mosaïque condamnait à la lapidation ? Il est Dieu ; il sait ce qu'il y a dans l'homme, nous assure l'évangéliste. Ce qu'il réproouve par-dessus tout, c'est bien l'hypocrisie, la fausse justice de ces « *quosdam qui in se confidebant tamquam iusti et aspernabantur ceteros* ⁽¹⁰⁾ ». »

Pour illustrer le concept chrétien de la liberté humaine, il faudrait aussi rappeler les mots douloureux de saint Paul et de saint Augustin, aux prises avec leur nature de misère. « Je ne sais pas ce que je fais, disait l'un, car je ne fais pas le bien que je veux mais je fais le mal que je hais... ⁽¹¹⁾ » — « Je m'en allais voulant, écrit l'autre dans ses immortelles *Confessions*, vers ce que je ne voulais pas ⁽¹²⁾ ! » De semblables aveux pourraient aisément être recueillis nombreux dans la vie de nos plus grands saints, comme dans celle des héros que n'a point soutenus la foi chrétienne. Et sans aller jusqu'à professer le pessimisme, teinté de jansénisme, de Pascal, même les meilleurs d'entre nous doivent reconnaître humblement que c'est un rude métier que celui de se faire homme libre. « Etre maître de soi comme de l'univers », avec le héros inhumain de Corneille n'est qu'un idéal rarement accessible aux saints eux-mêmes.

(9) Mt., XXVI, 41.

(10) Lc., XVIII, 9.

(11) Rom., VII, 15-19.

(12) « *Volens quo nollem perveneram* », livre VIII, chap. 5.

« En moi, note le philosophe du personnalisme, Emmanuel Mounier, en moi se nouent les chiffres entrelacés... d'une vocation qui est un défi jeté à toutes les forces du monde; mais cette vocation ne peut frayer son chemin que dans ce corps, cette famille, ce milieu, cette classe, cette patrie, cette époque... Je suis un moi-ici-maintenant — comme ça parmi ces hommes — avec ce passé ⁽¹³⁾. » Et ce passé, ce milieu, cette famille, ce corps sont parfois de si terribles carcans pour la liberté de tant de nos contemporains!

Toutefois, il serait excessif de conclure de ces réflexions que toute volition peccamineuse — pour employer le langage des théologiens — que toute intention délictueuse ou criminelle — pour adopter celui des juristes —, est absente du comportement des pénitents qui viennent s'agenouiller au tribunal de la confession et de celui des prévenus qui sont déférés aux juridictions civiles et criminelles. Moins encore pourrait-on légitimement supposer, chez eux, à priori et du seul fait qu'ils ont failli ou commis un délit, une éclipse des facultés mentales ou un manque de discernement moral. Ce serait nier *pratiquement* cette liberté que le professeur Kinberg n'hésite pas, lui, à nous refuser, même en principe.

Il doit au contraire demeurer bien clair, dans l'esprit de tout avocat et de tout magistrat catholiques, que l'être humain est un être libre et qu'il est donc en principe responsable de ses actes devant la société de ses semblables comme devant Dieu. Et s'il est vrai que sa liberté est plus une *conquête personnelle progressive* qu'un don parfait dès le début, elle ne cesse pourtant pas d'être un don, présent en germe dès l'origine, avec l'intelligence et la volonté, dans tout être humain; un don que l'exercice courageux et persévérant doit développer. Fondée sur cette liberté, la responsabilité morale du prévenu doit donc faire l'objet des investigations de la justice humaine, du moins dans la mesure où cette responsabilité *morale* coïncide avec la *responsabilité juridique et légale* — civile ou pénale; car on ne peut pas plus identifier adéquatement les deux genres de responsabilités qu'on ne peut les dissocier complètement, à peine de tomber dans un impossible et désagréable moralisme judiciaire d'une part et dans le positivisme juridique d'autre part.

Contre les irresponsables, définitifs ou temporaires, complets ou partiels, il va de soi que les autorités sociales ne pourraient sévir. Elles ne peuvent prendre, après avoir établi les faits, que des mesures de thérapeutique sociale plus ou moins sévères suivant l'état du malheureux et la gravité des faits. Les lois de défense sociale y pourvoient, faisant sortir du droit répressif non seulement les crimes et délits attribuables aux états de démence, mais aussi les troubles sociaux dus à « des états graves de déséquilibre ou de débilité rendant

(13) *Esprit*, 1^{er} juillet 1946, Introduction aux existentialismes, p. 95.

incapables du contrôle des actions ». Ainsi s'exprime l'article 1^{er} de la loi belge de défense sociale du 9 avril 1930.

Mais qu'est-ce qu'un irresponsable, objectera-t-on ? Y a-t-il un critère objectif et sûr de l'irresponsabilité ? Sans aller jusqu'à prétendre avec le professeur Kinberg que liberté, responsabilité et imputabilité sont « un échafaudage de croyances », ne doit-on pas lui donner raison lorsqu'il rejette comme inadéquats tous les critères d'imputabilité jusqu'ici proposés ? La classification des délinquants et criminels en normaux, anormaux et déments correspond-elle à la réalité médico-psychologique ?

« Du dément supposé végétatif pur, écrit Monsieur le juge Versele à l'homme supposé absolument intelligent et libre, il y a une variété infinie d'hommes dont le comportement variera de la poussée brutale de l'instinct aux raffinements d'un cérébralisme subtil et insensible, suivant des dosages qualitativement et quantitativement différents. Il n'est donc pas possible de sérier les hommes criminels en groupes sûrs ; il ne semble pas exister de critères objectifs suffisants de démarcation nette entre le normal et l'anormal, entre le responsable et l'irresponsable, entre l'homme à punir et l'homme à soigner. De plus, l'anormalité ne peut jamais s'apprécier qu'en comparaison avec la moyenne humaine ; et cette moyenne varie dans le lieu et dans le temps ; et cette moyenne doit être établie par un homme comme tous les hommes, c'est-à-dire par un être subissant lui aussi l'influence des impondérables qui lui sont propres. Enfin, pourra-t-on jamais reconstituer, *post factum*, le moment humain d'un geste criminel, pour en retirer avec certitude les éléments d'un acte librement intelligent ⁽¹⁴⁾ ? »

Sur la base de cette objection, moins radicale mais plus spécieuse peut-être, une autre tendance succède de nos jours à l'erreur du déterminisme psychologique, dans certaine littérature juridique : tendance non plus à nier, mais à faire simplement abstraction du libre arbitre et de la responsabilité dans la composition et dans l'application du droit pénal. « Le Code pénal ne doit pas nier la responsabilité, écrivait déjà en 1926 Octave Picard, dans son *Essai de conciliation du libre-arbitre et de la théorie positive*, ni le libre-arbitre ni la faute morale. Il n'y fera aucune allusion, voilà tout. »

Sous prétexte que la justice humaine ne saurait évaluer le degré précis d'imputabilité morale des faits et gestes sur lesquels elle a à se prononcer, cette tendance en arriverait même aisément — ses protagonistes le reconnaissent et le proclament —, à faire de l'œuvre de justice, une technique de pure défense sociale ou mieux une tech-

(14) *Vers un concept pénal plus réaliste*, dans la *Revue de Droit Pénal*, février 1948, p. 439.

nique de thérapeutique sociale, qui n'aurait plus comme but essentiel que la prévention sociale, par la récupération patiente et en quelque sorte purement scientifique du délinquant et du criminel. La ségrégation sans plus serait cependant maintenue pour les cas graves et incurables, représentant un péril social permanent. A la limite, le juge deviendrait médecin-psychiatre, psycho-sociologue, pénologue; il n'aurait plus à juger de la responsabilité de l'accusé, mais seulement de la matérialité des faits et surtout de l'état bio-psychique du délinquant et du criminel. Après avoir entendu le ministère public, il n'aurait plus à *sanctionner* le comportement du justiciable, mais seulement à choisir et à prescrire le traitement social approprié à son cas, en vue de sa récupération. Bref, l'œuvre de justice n'aurait finalement plus rien à voir avec la Justice!

Avant de rencontrer l'objection, qui ne manque certes pas de force, rappelons brièvement la mission de l'autorité judiciaire, à la lumière des principes fondamentaux du droit naturel et chrétien, tel qu'il est enseigné dans l'Eglise catholique, sous le contrôle du magistère.

Il n'appartient certes pas à l'autorité civile de faire respecter *tout* l'ordre moral. Il ne lui appartient pas, notamment, du moins dans notre société religieusement divisée, de faire respecter l'ordre qui doit présider aux relations personnelles de l'homme avec son Créateur. (Ce qui ne veut pas dire que la société en tant que telle n'a aucun devoir vis-à-vis du Créateur!) S'il en était ainsi en effet, ce seraient tous les péchés formels sans exception, *et en tant que péchés* dont la Justice devrait connaître, sans avoir toutefois, comme la Divinité, les moyens et la possibilité de les connaître adéquatement!

Mais il appartient en propre à l'autorité publique, dans la société civile, de faire respecter l'*ordre social*, c'est-à-dire cette partie de l'ordre moral qui est définie et comme délimitée par les relations de l'homme avec ses semblables, individuellement ou collectivement, — dans la mesure où cet ordre est juridiquement constitué, c'est-à-dire exprimé par la loi. Il est donc assurément de la compétence de l'autorité judiciaire (qui est la forme de l'autorité publique, habilitée en la matière) de réprimer, chez les délinquants et les criminels, les lésions qu'ils ont librement et sciemment commises contre l'ordre social. Cette obligation de répression est d'autre part limitée à la mesure des nécessités ou opportunités de la sécurité publique. C'est en effet la sauvegarde de cette sécurité, par le maintien de l'ordre social légal, qui est l'objet propre de la fonction répressive.

En outre, il va de soi que l'autorité judiciaire n'a à intervenir que lorsque les infractions à l'ordre social se manifestent par des troubles extérieurs, des méfaits se traduisant en actes, ou par des tentatives extérieures de méfaits. Elle n'a à connaître des intentions qu'indirectement, à partir des tentatives ou troubles dûment établis.

L'intervention de l'autorité publique et spécialement de l'autorité judiciaire dans l'ordre moral étant ainsi précisée et donc limitée, — l'objet formel de cette intervention étant en même temps distingué de son objet matériel diraient les philosophes de l'École —, nous pouvons à présent essayer de répondre à l'objection tirée de l'imprécision, de la relativité et de la subjectivité des critères d'imputabilité morale.

Cette objection est manifestement en partie pertinente. Les frontières entre le normal et l'anormal, en matière de comportement humain, apparaissent encore fort imprécises aux investigations de la science. Peut-être le resteront-elles toujours ! Les délimitations du « normal » bio-psychique semblent même devoir irrémédiablement varier d'une époque à l'autre, d'un milieu à l'autre, d'un observateur à l'autre...

Toutefois, l'on doit, tout d'abord, bien se garder d'en conclure à une évolution *objective* de la morale et du droit naturels et chrétiens. Cette manière de raisonner serait un « *latius hos* » : la conclusion dépasserait singulièrement les prémisses. Si déroutant soit-il pour le moraliste et même pour le juriste, le phénomène peut s'expliquer à suffisance par des modifications *subjectives* dans la conscience individuelle et collective, simple évolution de la conscience que prennent les différents âges, milieux et individus, des exigences objectives de la morale et du droit naturels et chrétiens.

En outre, il faut s'abstenir de raisonner comme si tous les phénomènes observés jusqu'ici en psychiatrie criminelle se situaient à la périphérie du normal et aux frontières de l'anormal ; ce qui ne paraît pas conforme à la réalité. Il est en effet de nombreux cas où médecins et psychiatres n'hésitent pas à diagnostiquer soit une totale ou quasi totale absence de contrôle volontaire sur les actes au moment des faits, soit, au contraire, une très suffisante lucidité et liberté.

De plus, on ne peut perdre de vue la responsabilité causale ni en faire trop aisément bon marché. S'il est parfois difficile de trouver une vraie responsabilité à certains actes isolés, comment exempter de toute imputabilité l'attitude de celui qui commet ces actes, lorsqu'il s'est mis sciemment et volontairement dans l'occasion de les commettre et lorsqu'on peut facilement prouver qu'il a négligé les moyens de se corriger de son mauvais penchant ? A qui fera-t-on croire, par exemple, que celui qui a l'habitude de se mettre sciemment en état d'ivresse n'est en aucune façon responsable des paroles qu'il prononce et des faits et gestes qu'il pose en cet état ? Toutes les cures de désintoxication à l'insuline qu'on pourra lui prescrire et appliquer ensuite, de gré ou de force, ne parviendront pas à ...laver l'intéressé de sa responsabilité « *in causa* »... !

Enfin, il faut soigneusement éviter d'identifier faiblesse de volonté et entraînement de la passion avec psychopathie anormale et totale

disparition du contrôle des actes. Nous avons précisé ci-dessus que le concept chrétien de la liberté inclut cette faiblesse de la volonté devant le déchaînement des passions. Ce n'est point là, pour les pauvres hères que nous sommes, chose anormale. C'est tout simplement le signe et le résultat de l'originelle déchéance que nous enseigne la révélation chrétienne ; mais cette déchéance, nous la savons progressivement corrigible avec le secours d'en haut. « Va, et ne pêche plus ! » déclarait le Christ à la pécheresse qu'il n'avait pas laissé lapider. Elle *pouvait* donc ne plus pécher !

Où en seraient, grand Dieu !, les meilleurs d'entre nous, si on les avait considérés et s'ils s'étaient eux-mêmes, considérés comme irresponsables, si on avait ou s'ils avaient eux-mêmes seulement *fait abstraction* de leur responsabilité, pour les remettre ou pour se remettre entre les mains des psychiatres, des psychologues et des médecins, chaque fois que, par faiblesse ou par entraînement de la passion, ils ont passagèrement dérogé aux lois de Dieu et aux lois des hommes ?

N'oublions pas que la plus sûre manière d'ôter aux pauvres humains le goût de la liberté n'est pas de leur faire violence, n'est peut-être même pas de leur nier *scientifiquement* l'existence de cette liberté qui leur pèse tant et leur coûte souvent plus cher qu'elle ne leur « rapporte ». La façon la plus efficace et la plus rapide de faire des hommes des esclaves c'est, en ne leur parlant que de confort et de plaisirs, de traiter leur libre arbitre par préterition, de ne plus jamais rien en dire, de le passer systématiquement sous silence.

Du reste, de leur propre aveu, les sciences médicales ne peuvent se prononcer avec certitude sur les problèmes de la responsabilité morale. Et c'est tant mieux, car ce n'est pas leur rôle. Cette reconnaissance loyale d'incompétence de leur part enlève en même temps fort heureusement aux magistrats la tentation insidieuse d'abdiquer leur mission entre les mains des experts.

Soit, dira-t-on peut-être avec amertume dans les tribunaux ; mais cela ne nous rend pas notre tâche plus aisée !

Il est vrai, Dieu seul sonde les reins et les cœurs, seul il est capable de mesurer la responsabilité exacte de nos comportements et de la rétribuer adéquatement. Mais que, seul, le Créateur, qui sait ce qu'il y a dans l'homme, soit apte à le juger sans erreur et à le récompenser ou à le punir adéquatement à la fin de son épreuve d'ici-bas, n'entraîne pas que tout jugement sur l'homme soit interdit à l'homme, moins encore à l'homme qui est investi d'une légitime autorité sur ses semblables. Cette autorité ne vient-elle pas de Dieu, comme toute autorité légitime ? A ce compte, il faudrait aussi interdire au père de famille et à son délégué, l'éducateur, de porter un jugement sur leur enfant ou pupille et de le récompenser ou punir suivant ses mérites apparents. Le pouvoir humain de commander étant tout autant sujet à erreur que le pouvoir de juger et de sanctionner, il faudrait pareille-

ment l'éliminer de toutes nos sociétés... Depuis quand est-on dispensé ou excusé d'exercer l'autorité et de prendre ses responsabilités, sous prétexte que l'on est faillible et que la tâche est difficile ? La vérité, c'est qu'un inévitable schématisme, un coefficient variable d'erreur dans les diagnostics, les jugements et les directives pratiques, est ici-bas la rançon des indéniables et nécessaires bienfaits de la vie en société. Cette rançon tient essentiellement à l'imperfection de notre nature...

Sans doute faut-il en conclure que tout doit être mis en œuvre pour diminuer les risques d'erreur judiciaire. Par-dessus tout, il faut, lorsqu'on a entre les mains le redoutable pouvoir de juger la conduite de ses semblables, exercer la prudence, la sagesse, l'impartialité, qui, dans le détenteur de l'autorité plus encore que chez le commun des mortels, ne peuvent être que le fruit de l'objectivité, — tranchons le mot, que le fruit de l'*humilité* : de cette humilité chrétienne, si profondément humaine parce que chrétienne, qui fait se pencher, avec infiniment de sympathie et de respect, sur les « mystères douloureux » de la vie du prochain, avant de juger et de sanctionner ses actes *du seul point de vue de l'intérêt public*.

N'est-il pas alarmant sinon étrange, que ce soit précisément à l'heure où les sciences de l'homme font le plus de progrès et s'apprêtent à venir au secours du magistrat pour l'éclairer dans sa mission redoutable, que, pris d'une sorte de vertige devant leurs responsabilités, des magistrats songent à abdiquer leur essentiel pouvoir et devoir de juger ? Car enfin, de deux choses l'une : ou bien ces sciences qui s'appellent aujourd'hui la médecine, l'anthropologie, la psychologie, la psycho-pathologie et la sociologie deviendront de précieuses auxiliaires de la criminologie et faciliteront la tâche de nos juges d'instruction et de nos magistrats du siège, qui continueront à apprécier, juger et sanctionner en âme et conscience ; ou bien elles supplanteront peu à peu la justice et lui substitueront, sous prétexte d'humanité — cruelle dérision —, une pure technique de redressement psychique à coups de cures et de piqûres, à coups de comprimés et de toniques, sans plus aucun appel à la conscience et à la liberté.

Ce disant, nous n'entendons nullement regretter le relief que prend aujourd'hui, aux yeux des magistrats, la mission curative ou, comme disaient autrefois les moralistes, le rôle *médicinal* des mesures pénales. C'est là un incontestable progrès. Déjà antérieurement, du reste, plusieurs lois s'en sont inspirées, à commencer par la loi belge du 31 mai 1888, maintes fois modifiée par la suite, qui remédie à la carence curative des emprisonnements de courte durée, par le jeu des condamnations et libérations conditionnelles. Dans la suite, ce furent les lois du 27 novembre 1891, du 15 mai 1912 et du 9 avril 1930, qui soustrayèrent heureusement au droit répressif, pour les transférer à des juridictions de redressement, certaines catégories de person-

nes : les vagabonds et les mendiants, les enfants et enfin les « anormaux » incapables du contrôle de leurs actions. Ce progrès, il faudrait sans doute l'étendre à présent aux justiciables du droit répressif lui-même, en accusant à leur endroit, dès le cabinet du juge d'instruction, et surtout au long du procès et en cours de peine, la préoccupation de la personne même du criminel ou du délinquant : préoccupation de le bien connaître dans son complexe individuel et social, dans la genèse et l'évolution de son comportement répréhensible, de le redresser ensuite moralement et récupérer socialement le plus vite et le mieux possible. Au progrès de cette préoccupation dans l'esprit et le cœur des magistrats, les moralistes chrétiens ne s'opposeraient certes pas ; bien au contraire. Point davantage, l'autorité doctrinale et pastorale de l'Eglise catholique, laquelle, demeurant imprégnée de l'esprit de son Divin Fondateur, reste consciente de ce que « Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive », — qu'il vive d'une vie digne et libre, après avoir regretté, réparé, autant que faire se peut, et expié sa faute.

Tout de même, si nous voulons garder devant les yeux ce qui est la mission essentielle et primordiale de la justice humaine — et que nous avons rappelée ci-dessus —, il nous faut bien reconnaître que l'amendement du délinquant et sa récupération sociale, si précieux soient-ils, ne sauraient prendre le pas sur le maintien de l'ordre social juridiquement constitué, sur la sauvegarde de la sécurité publique, et moins encore les sacrifier. Alors même en effet que la correction du coupable et sa récupération par la société ne pourraient être obtenues avant de longues années — voire avant jamais ! —, la sécurité de la vie sociale au contraire *doit* être restaurée, coûte que coûte, et le plus vite possible, de manière suffisamment efficace.

Or, c'est précisément ici que nous devons nous séparer de ceux qui voudraient faire abstraction de la responsabilité et donc supprimer la sanction dans la tâche judiciaire. Cette sécurité publique, qui est l'objectif essentiel de la justice humaine, est pratiquement irréalisable, est même impensable logiquement sans appel à la conscience morale des citoyens et, par conséquent, sans jugement sur l'imputabilité de ceux de leurs actes qui la mettent en péril.

Ontologiquement, l'ordre civil est en effet, nous l'avons dit déjà, partie intégrante de l'ordre moral, parce qu'il est partie intégrante de l'ordre humain ; or, un ordre humain digne de ce nom est basé sur la raison et le consentement de la volonté libre, même lorsqu'il tient en réserve la contrainte publique pour l'opposer aux récalcitrants et aux asociaux de toute espèce. La sécurité de l'ordre civil doit donc d'abord et avant tout mettre en jeu le facteur moral. Comment ? En s'adressant à la conscience des citoyens — c'est d'ailleurs la raison pourquoi la loi juste s'impose en conscience — (15) ; en por-

(15) « Quorum auctoritate respublica administratur debent cives ita posse

tant, s'il y a lieu, un jugement de valeur, du point de vue qui est le sien, sur l'éventuel comportement asocial ou antisocial de ces mêmes citoyens et en sanctionnant efficacement ce comportement. Étendre le bénéfice — si l'on peut dire ! — des lois de défense sociale à tous les délinquants et criminels, en faisant systématiquement abstraction de leur responsabilité et en s'abstenant de punir, ce serait employer une méthode infra-humaine pour faire régner un ordre humain, un ordre entre humains. Ce serait adopter, vis-à-vis d'êtres humains, une pure technique de défense, qui ne se justifie qu'avec des déments, des tarés gravement anormaux et avec... des animaux.

D'autre part, psychologiquement et pratiquement, cet ordre mécanique et quasi automatique, qui ne serait plus un ordre de justice humaine, serait bien loin, quoi qu'on pense, de réaliser la sécurité envisagée. Disparues la peine et la note de réprobation et d'infamie qui s'attache, dans toute société civilisée, à la peine criminelle et même à la peine correctionnelle, l'honnêteté publique serait en grand péril ; l'estime de la vertu et l'horreur du vice ne tarderaient pas à sombrer. Il ne faudrait sans doute pas longtemps avant que se multiplient les soi-disants criminels-nés et criminels-forcés ; et il n'y aurait plus assez d'asiles pour les mettre hors d'état de nuire, avec bien peu d'espoir de les redresser ! N'oublions pas qu'un redressement humain ne se fait pas sans la collaboration de la liberté de l'intéressé. Il n'y a pas plus de rééducation automatique qu'il n'y a d'éducation automatique. Tant il est vrai que la sécurité publique repose d'abord et avant tout sur la conscience morale des citoyens, la société n'étant somme toute qu'un complexe de relations de droits et de devoirs entre des êtres raisonnables et libres.

Mais pour faire droit à l'âme de vérité qui est contenue dans l'erreur de ceux qui prônent l'abandon du principe de responsabilité, ne pourrait-on écarter au moins la *présomption* de responsabilité chez les malheureux clients de nos tribunaux ? Au lieu de les présumer libres et responsables dans leurs actes délictueux et criminels, ne serait-il pas plus réaliste, plus humain, de les présumer psychopathes et dépossédés du contrôle de leurs actions, du moins au moment des faits ? Ce serait au ministère public à faire la preuve de la responsabilité, en tenant compte du dossier personnel de l'accusé et des observations psychiatriques relevées par les experts... On cesserait ainsi de tricher avec la loi de défense sociale, ajoutent les partisans de cette demi-capitulation ; on ne serait plus en effet amené à supposer dénués de toute responsabilité certains anormaux qu'on estime devoir faire échapper à la peine, alors qu'on ne peut prouver qu'ils avaient perdu le contrôle de leurs actes au moment des faits.

cogere ad parendum ut his plane peccatum sit non parere» (Encyclique de Léon XIII, *Diuturnum Illud, De civili principatu*, p. 213).

A la question ainsi posée, il nous semble que le moraliste ne peut apporter qu'une réponse conditionnée par les faits. S'il était établi par l'expérience psychiatrique des tribunaux que, dans le processus génétique d'un acte criminel ou délictueux, « se retrouvent toujours des facteurs échappant à l'intelligence ou troublant la volonté ⁽¹⁶⁾ » et si ce trouble ou cette déficience mentale étaient tels qu'ils deviennent fréquemment, et pour ainsi dire toujours, cause de disparition du contrôle des actes, alors le renversement de la présomption de responsabilité pourrait théoriquement être envisagé comme la consécration d'un état de fait. Les psychiatres ont ici la parole. Mais qu'on veuille bien prendre garde, avant d'en venir à pareille innovation, qui équivaldrait à l'instauration d'une « justice » en principe curative et exceptionnellement répressive, qu'on prenne bien garde à l'atmosphère sociale que ne manquerait pas de créer ce dangereux à priori d'irresponsabilité ! Cette atmosphère pourrait vite devenir tout aussi irrespirable, aussi délétère, que celle dans laquelle nous serions inévitablement plongés, si on voulait assurer la sécurité publique par la seule défense sociale.

Décidément, à tous les subterfuges et alibis que l'on fait valoir pour échapper au devoir de « juger », nous préférons l'avou courageux de Mr J. Vanderveeren, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, concluant naguère un article sur « *La notion actuelle du libre arbitre* », par les mots que voici : « Pour celui qui se penche sur la personne d'un délinquant pour le punir, le défendre ou l'amender, c'est un problème capital de le juger sous l'angle de sa responsabilité ⁽¹⁷⁾. »

C'est un problème capital ; c'est le problème capital. S'il est écarté, il n'y a plus de justice, partant plus d'ordre humain. Il n'y a peut-être même plus d'ordre du tout dans la société !

*

* *

Il reste un point à examiner : c'est l'aspect vengeur et expiatoire de la peine infligée par le droit répressif traditionnel. Beaucoup qui ne vont pas jusqu'aux « abandons » que nous venons de dire voudraient néanmoins éliminer cet aspect qui leur semble tout à la fois un anachronisme et un déplaisant abus de pouvoir de l'homme sur l'homme. Volontiers, ils reconnaissent à la peine, outre un rôle médical ou curatif trop négligé dans le passé, une mission répressive. Mais cette répression qu'exerce la peine infligée au coupable — supposons-la proportionnée tout à la fois à la responsabilité du délinquant et aux nécessités ou opportunités de l'ordre public —, ils esti-

(16) S. Versele, *Vers un concept pénal plus réaliste*, dans la *Revue de Droit Pénal*, février 1948, p. 438.

(17) *Revue de Droit Pénal*, juin 1949, p. 857.

ment qu'elle tient tout entière dans la valeur *préventive* de la peine, tant au point de vue individuel qu'au point de vue collectif. Susceptible de redresser le coupable dans la mesure du possible, la peine doit surtout, selon eux, lui enlever l'envie de recommencer son coup (c'est là sa valeur de prévention individuelle) et servir d'exemple efficace à quiconque serait tenté de troubler pareillement l'ordre social (c'est là sa valeur de prévention collective). La société n'a pas à se *venger* sur le coupable ni à lui faire *expier* son forfait.

Rompant avec la tradition de l'École en la matière, plusieurs moralistes catholiques font entendre un son de cloche semblablement restrictif. En 1903, le P. Castelein, S. J., écrivait dans son « *Droit Naturel* » (18) : « La justice vindicative doit être laissée à Dieu seul... La réparation du désordre social est ordonnée en vue de la prévention, non en vue de l'expiation qu'exige Dieu ni d'une prétendue vengeance qu'aurait à exercer la société. La société, pas plus que les individus, ne doit s'abandonner au désir et au plaisir de la vengeance; et la meilleure expiation qu'elle puisse offrir à Dieu est le repentir et l'amendement du coupable, dans la peine qu'exige la protection de la sécurité publique contre les crimes futurs. »

Quelques années plus tard, dans sa « *Philosophia Moralis in usum scholarum* », publiée chez Herder à Fribourg, le P. Cathrein, S. J., reprenait la même idée (19).

Plus proche de nous, Monsieur le Chanoine Leclercq se fait lui aussi l'écho de cette conception, dans le tome IV de ses remarquables « *Leçons de Droit Naturel* » (nouvelle édition : 1946). L'éminent moraliste déclare *irréductiblement obscure* la notion de justice vindicative et conclut son étude de la question en affirmant que « rien ne justifie la vindicte dans le sens d'un droit de punir, sans autre considération. Le droit de punir se justifie par la défense de l'ordre social. L'Etat peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin. Le droit pénal, comme le droit de guerre, cesse quand l'ordre social est rétabli et sauvegardé » (20).

Par contre, dans l'École, la tradition est constante d'un droit de justice spécifiquement *vindicative*, reconnu à l'autorité judiciaire comme organe légitime de la société civile. Ce n'est cependant qu'avec la Renaissance que les auteurs de morale catholique entreprennent de justifier ce droit couramment admis. Ils le font de manière assez diverse, mettant l'accent les uns sur le caractère satisfactoire et expiatoire de cette justice, « sans aucune considération du bien d'autrui ni public ni privé » (21), les autres, sur sa finalité réparatrice ou restauratrice de l'ordre lésé (22).

(18) V^e partie, Le Droit civil et politique, thèse 22, p. 871.

(19) « Vera sententia deducit ius puniendi ex eiusdem necessitate ad conservationem et debitam gubernationem societatis », p. 464.

(20) P. 87 de la 1^{re} partie du tome IV.

(21) Meyer, *Institutiones Iuris Naturalis*, vol. 2, p. 599.

(22) Voir surtout, parmi les auteurs modernes, J. Salsmans, *Droit et*

Nous nous trouvons manifestement ici devant une question librement discutée entre catholiques.

A notre humble avis, il ne faut surtout pas vouloir la résoudre en fonction de propensions ou de répugnances sentimentales; et il faut éviter de se laisser épouvanter par les... mots. Il est évident que *vindicta* et *vengeance* ne sonnent pas chrétien, ne sonnent même pas humain, au sens noble de ce terme, — bien que la chose soit hélas! très humaine, trop humaine, dans un autre sens, dans un sens de faiblesse et de bassesse, dont nous avons vu, ces dernières années, de tristes manifestations. Il est non moins certain qu'être châtié, satisfaire, expier sont des réalités fort désagréables à nos contemporains: ils préfèrent s'entendre dire qu'ils ont besoin d'être rééduqués, traités dans des cliniques et des instituts psychiatriques (cela vous a un petit air d'innocence qui sied à leur pudeur), d'être protégés contre eux-mêmes et surtout contre les autres!... Mais laissons ces observations sentimentales et impertinentes.

Une chose nous paraît digne d'être remarquée et méditée. C'est que, dans son droit positif, son « droit canon », notre Mère la Sainte Eglise, *mater Ecclesia*, — qui n'est tout de même pas une marâtre! — prévoit à côté de peines dites *médicinales* (les censures), des peines dites *vindicatives*.

Voici du reste comment elle caractérise ces peines: « Le but direct et propre de la peine vindicative est l'expiation du délit, en sorte que la remise de cette peine ne dépend pas de l'amendement du coupable » (canon 2286). Le coupable pourrait donc être amendé sans que la peine lui soit enlevée! Commentant ce canon 2286, l'auteur de l'article *Peines ecclésiastiques*, dans le *Dictionnaire de Théologie Catholique* écrit ce qui suit: « Il résulte de cette définition du Code que la peine vindicative s'attaque plus encore au délit qu'au délinquant et qu'elle vise avant tout à restaurer, aussi bien qu'à venger, l'ordre social lésé. La censure au contraire (peine médicinale) a pour fin principale l'amendement du coupable; cet amendement étant obtenu, elle n'a plus de raison d'être et doit être supprimée par l'absolution (23). » Notons, pour bien fixer les idées, que la peine vindicative ecclésiastique consiste, comme la censure du reste, en la privation de quelque bien soit spirituel, soit temporel: la privation des sacramentaux, de la sépulture ecclésiastique, la privation ou suspension temporaire d'une charge, d'un pouvoir ou d'une faveur accordée précédemment, la privation du droit de préséance, de la voix active et passive dans les élections ecclésiastiques, la privation du droit de porter des titres ou insignes conférés par l'Eglise, l'amende pécuniaire, l'infamia iuris, etc.

Morale, 1925, p. 5. — A. Vermeersch, *Theologia Moralis*, tomus I, 1922, pp. 153-154.

(23) A. Bride, col. 650 du tome XII, 1933.

Il convient de remarquer qu'en comminant ces peines l'Eglise n'utilise pas son pouvoir spécifiquement divin, son pouvoir *vicaire* comme disent les théologiens. C'est en vertu d'un pouvoir de juridiction humaine (qui lui appartient du fait qu'elle est une société visible et parfaite, organisée et hiérarchisée), que l'Eglise fait des lois et inflige des peines à ses sujets, dans les limites de son objet propre : la promotion surnaturelle des âmes. La destination ou fin *surhumaine* de ce pouvoir de juridiction ne lui enlève pas sa nature intrinsèque qui reste *humaine*, et qu'il ne faut pas confondre avec la nature *divine* du pouvoir de juridiction *sacramentelle*.

Ces précisions nous permettent dès lors d'induire de l'attitude de l'Eglise en cette matière certaines conclusions précieuses se rapportant à notre sujet, conclusions échappant au reproche d'extrapolation ou de passage indu d'une juridiction divine à une juridiction humaine.

Quelles sont ces conclusions ?

D'abord que la notion de justice vindicative n'a en soi rien d'anti-chrétien ni rien d'inhumain et qu'elle n'est pas nécessairement, comme on le prétend parfois dans certains milieux juridiques « humanitaristes », la survivance et comme l'anachronique consécration du *wergeld* ou *composition* des sociétés semi-barbares, dominées par les instincts d'agressivité vengeresse. S'il en était ainsi, mériterait-elle encore le nom de justice ?

Ensuite, que, valable dans le droit pénal de la société religieuse envisagée sous son aspect humain, cette « vindicte » peut également et honnêtement trouver place dans le droit répressif de la société civile. On ne voit pas en tout cas pour quelle mystérieuse raison les autorités de la société religieuse pourraient utiliser un pouvoir spécifiquement humain, visant à infliger des peines dont le but propre et direct est l'expiation du délit, alors que les autorités de la société civile ne le pourraient pas. Les deux sociétés ne sont-elles pas parfaites, chacune dans leur sphère ? N'ont-elles pas toutes deux un bien social — un bien commun — un ordre juridique à maintenir préventivement, mais aussi à restaurer après atteinte ?

Enfin, que le seul concept de justice vindicative qui soit acceptable pour une justice humaine, sans risquer d'empiéter sacrilègement et témérairement sur les droits exclusifs de la justice divine, c'est celui qui limite cette vindicte à la compensation du tort social occasionné par la transgression volontaire de la loi, — ou si l'on veut, à la réparation du tort moral en tant qu'il se manifeste socialement. Encore un coup, la justice *humaine* — pas plus celle de l'Eglise que celle de l'Etat — n'a à venger, à compenser les désordres moraux conscients et voulus mais qui demeurent sans effet direct et visible sur la vie sociale. C'est en ce sens que saint Thomas a pu dire : « *Retributio enim reservatur divino iudicio* ».

Concluons-nous qu'à côté des peines principalement médicinales

ou curatives, les tribunaux civils devraient infliger désormais des peines afflictives et infamantes, des peines correctionnelles et même des peines de police surtout vindicatives, dont le but propre et direct serait l'expiation du crime, du délit ou de la contravention ? Nous n'irons pas si loin. Nous nous contenterons de poser que nous ne voyons pas pourquoi ces diverses peines ne pourraient valablement présenter un aspect de saine vindicte publique, c'est-à-dire de châtiement — lequel, si le coupable l'accepte, deviendra une utile expiation — à côté des autres aspects de prévention individuelle et collective et de rééducation sociale. Nous avouons même ne pas comprendre comment une peine pourrait devenir rééducative, sans être tôt ou tard expiatrice.

Dans son « Précis de la doctrine sociale catholique » paru aux Editions Spes en 1937, Ferdinand Cavallera, professeur à l'Institut Catholique de Toulouse, nous paraît exprimer la vérité en cette matière, lorsque, parlant du droit de punir, il résume ainsi sa pensée : « ...exercice de la justice vindicative assurant la revanche de l'ordre violé par la punition du coupable, action préventive destinée, par la vue de la sanction, à détourner du mal ceux qui seraient tentés de s'y laisser aller et à assurer ainsi la défense efficace de la société, moyen d'éducation cherchant la réhabilitation du coupable, à la fois par l'expiation consciemment acceptée et par le souci d'éveiller en lui le désir d'une vie meilleure : chacun de ces points de vue a sa part de vérité et c'est dans leur combinaison qu'il faut chercher la justification plénière du droit de punir ⁽²⁴⁾. »

*
* *
*

C'est assurément faire œuvre utile, saine, réaliste, c'est aussi faire œuvre chrétienne que de travailler à humaniser la fonction répressive de la justice et à la compléter par une œuvre de redressement et de rééducation, en vue de lui permettre de mieux réaliser son but essentiel : la sauvegarde de l'ordre public. On ne peut d'ailleurs pas perdre de vue que l'ordre public est lui-même ordonné, en saine doctrine sociale chrétienne, à l'épanouissement de la personne humaine. La fin de la société civile et de l'autorité dans cette société, n'est-ce pas, en définitive, d'assurer le bien commun temporel des citoyens, afin que ceux-ci puissent vaquer en paix — une paix bien relative sans doute ! — aux tâches qui doivent les acheminer vers leur destinée éternelle ? Il ne faut donc pas ici opposer à l'excès les points de vue personnel et social. En se préoccupant avant tout, comme c'est son devoir, de réaliser l'ordre public le moins mal possible, c'est en fin

(24) P. 319. — Voir aussi H. du Passage, *Leçons familières de sociologie*, Tournai, Casterman, 1946, pp. 179-185.

de compte au service de la personne, de toutes les personnes que travaillent la société et l'autorité sociale.

Si l'on a donc raison de se préoccuper aujourd'hui plus que naguère et jadis de la récupération des délinquants, il ne faudrait tout de même pas que ce louable souci nous amenât à faire abstraction du nécessaire devoir de répression, dans la mesure où il y a lieu, pour le remplacer par une simple thérapeutique sociale. Ce serait faire vraiment trop bon marché de la morale; ce serait au surplus avilir singulièrement l'œuvre des tribunaux. Bien plus, ce serait dégrader l'homme lui-même, tôt ou tard, à ses propres yeux, en le schématisant, en le réduisant à des dimensions purement biologiques ou psycho-physiologiques, alors qu'en lui c'est la dimension morale qui rend compte de sa véritable mesure.

De nos jours en effet, la tentation est grande pour les juristes, comme pour les médecins, les économistes, les industriels et les hommes d'Etat, de traiter l'homme à l'instar d'une mécanique perfectionnée, avec de la pure technique, en escamotant son âme, sa liberté! « Deux milliards d'hommes se font robots sous nos yeux... » s'écriait avec effroi Saint-Exupéry. C'est peut-être bien la raison pour laquelle on nous dit que nous risquons d'entrer bientôt, si nous n'y prenons garde, dans *la vingt-cinquième heure*, celle de l'inutile et de l'absurde, où, nous étant laissé subtiliser notre liberté et notre responsabilité morales, en échange de tous les perfectionnements scientifiques et techniques, nous n'aurons plus qu'à nous laisser vivre, en trouvant la vie affreusement morne et bête... jusqu'à ce qu'un jour, devenues maîtresses de leur maître, sciences et techniques n'enlèvent agréablement ou brutalement à l'homme cette vie qui n'aura plus pour lui aucun sens acceptable!

Des catholiques, et surtout des catholiques qui ont une mission publique, ne peuvent se résoudre à cette éventualité. Ils doivent se dresser, se raidir de toutes leurs forces contre cette formidable tentative de mécanisation plus ou moins camouflée de notre monde humain, que semble avoir déchaînée l'enfer. Dans le cabinet d'instruction comme à la barre et au siège, avocats et magistrats doivent plus que jamais respecter l'homme et le faire respecter, même coupable, même déchu. Non seulement en le faisant observer, soigner, rééduquer, mais *d'abord* en le défendant comme on défend un homme, en le jugeant comme on doit juger un homme et non un pitoyable jouet du destin ou de ses glandes et de ses instincts. Ce faisant, ils contribueront à le sauver de lui-même et à restaurer à son front la sublime auréole, si souvent ternie hélas, si souvent abdiquée même, de créature spirituelle, fille de Dieu, fraternelle au Christ et Temple de l'Esprit.